

National Bank of Canada *Appellant*

v.

**Samson Bélair Deloitte & Touche Inc.,
Trustee** *Respondent*

INDEXED AS: OUELLET (TRUSTEE OF)

Neutral citation: 2004 SCC 64.

File No.: 29864.

2004: April 20; 2004: October 28.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie and LeBel JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Bankruptcy and insolvency — Instalment sale — Setting up of trustee's reservation of ownership — Failure to publish reservation within legislated time limit — Whether reservation of ownership not published within time limit provided for in art. 1745 C.C.Q. can be set up against trustee — Whether trustee can be considered third person for purposes of art. 1749 C.C.Q.

In 1997, the debtor bought property from a dealer in instalment sales, and the dealer assigned its rights to the appellant bank. A few years later, the debtor made an assignment in bankruptcy and the respondent was appointed trustee in bankruptcy. The bank then sent the respondent a proof of claim for its reservation of ownership in respect of the property. The trustee disputed the claim because the bank had not published the reservation within the time limit provided for in art. 1745 C.C.Q. The Superior Court and Court of Appeal agreed with the trustee. They felt that the reservation could not be set up against the trustee because of the failure to publish it within the prescribed time limit.

Held: The appeal should be allowed.

Based on the law applicable to this case, the reservation of ownership could be set up against the trustee. According to art. 1745 C.C.Q., an instalment sale is a term sale by which the seller reserves ownership of the property until full payment of the sale price, and this reservation of ownership must be published to have effect against third persons. If it is not published or if it is published late, art. 1749 C.C.Q. provides that the seller (or transferee) may take the property back only if it is in the hands of the original buyer. The reservation of ownership

Banque Nationale du Canada *Appelante*

c.

**Samson Bélair Deloitte & Touche Inc.,
Syndic** *Intimée*

RÉPERTORIÉ : OUELLET (SYNDIC DE)

Référence neutre : 2004 CSC 64.

N° du greffe : 29864.

2004 : 20 avril; 2004 : 28 octobre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie et LeBel.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Faillite et insolvabilité — Vente à tempérament — Opposabilité de la réserve de propriété au syndic — Défaut de publication de la réserve dans les délais prévus par la loi — La réserve de propriété non publiée dans le délai prescrit à l'art. 1745 C.c.Q. est-elle opposable au syndic? — Le syndic peut-il être considéré comme un tiers pour l'application de l'art. 1749 C.c.Q.?

En 1997, le débiteur achète des biens à tempérament d'un commerçant qui cède ses droits à la banque appelante. Quelques années plus tard, le débiteur fait cession de ses biens et l'intimée est nommée syndic à la faillite. La banque lui transmet alors une preuve de réclamation invoquant sa réserve de propriété à l'égard des biens. Le syndic conteste la réclamation puisque la banque n'a pas publié la réserve dans le délai prévu à l'art. 1745 C.c.Q. La Cour supérieure et la Cour d'appel donnent raison au syndic. Elles estiment que le défaut de publication de la réserve dans le délai imparti la rend inopposable au syndic.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli.

Dans l'état du droit applicable au litige, la réserve de propriété était opposable au syndic. Selon l'art. 1745 C.c.Q., la vente à tempérament est une vente à terme, par laquelle le vendeur se réserve le droit de propriété du bien jusqu'au paiement total du prix de vente et cette réserve de propriété doit être publiée pour être opposable aux tiers. En cas de défaut de publication ou de publication tardive, l'art. 1749 C.c.Q. prévoit que le vendeur (ou le cessionnaire) ne peut reprendre le bien qu'entre les mains de l'acheteur immédiat. La réserve de propriété ne doit

must not be equated with a security within the meaning of the *Civil Code of Québec*. The legal relationship between the original buyer and the seller must be interpreted as one of ownership. In this context, the rules regarding the scope of the trustee's seisin are relevant. Since a failure to publish does not have the effect of conveying ownership to the original buyer, the property sold does not become part of his or her patrimony. Upon bankruptcy, the trustee is vested with only the rights the bankrupt had in the property. He or she cannot be considered a third person acquirer for the purposes of art. 1749 C.C.Q. and cannot contest the claim of the seller, who still holds the right of ownership in the property.

Cases Cited

Referred to: *Lefebvre (Trustee of)*, [2004] 3 S.C.R. 326, 2004 SCC 63, rev'g [2003] R.J.Q. 819, 229 D.L.R. (4th) 697, and [2003] Q.J. No. 2305 (QL); *Giffen (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 91; *Venne v. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 S.C.R. 880.

Statutes and Regulations Cited

Act to amend the Civil Code and other legislative provisions as regards the publication of personal and movable real rights and the constitution of movable hypothecs without delivery, S.Q. 1998, c. 5, s. 2.

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3, s. 81.

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64, arts. 1745, 1749, 2941.

Federal Law — Civil Law Harmonization Act, No. 1, S.C. 2001, c. 4, ss. 25 to 28.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [2003] R.J.Q. 1434, [2003] Q.J. No. 5544 (QL), affirming a decision of the Superior Court, [2002] Q.J. No. 410 (QL). Appeal allowed.

Reynald Auger and Lucien Godbout, for the appellant.

Alain Vachon and André J. Brochet, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBEL J. —

I. Introduction

In this appeal, the Court must decide whether a reservation of ownership in respect of an

pas être assimilée à une sûreté au sens du *Code civil du Québec*. La relation juridique entre l'acheteur immédiat et le vendeur doit s'analyser comme un rapport de propriété. Dans ce contexte, les règles relatives à l'étendue de la saisine du syndic sont pertinentes. Puisque le défaut de publication n'a pas d'effet translatif de propriété en faveur de l'acheteur immédiat, les biens vendus ne sont pas passés dans son patrimoine. Le syndic, lors de la faillite, n'est investi que des droits que possédait le failli sur ses biens. Il ne peut être considéré comme un tiers acquéreur pour l'application de l'art. 1749 C.c.Q. et il ne saurait s'opposer à la revendication du vendeur, toujours titulaire du droit de propriété sur ces biens.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Lefebvre (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 326, 2004 CSC 63, inf. [2003] R.J.Q. 819 et [2003] J.Q. n° 2305 (QL); *Giffen (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 91; *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 1745, 1749, 2941.

Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil, L.C. 2001, ch. 4, art. 25 à 28.

Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession, L.Q. 1998, ch. 5, art. 2.

Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, art. 81.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [2003] R.J.Q. 1434, [2003] J.Q. n° 5544 (QL), qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure, [2002] J.Q. n° 410 (QL). Pourvoi accueilli.

Reynald Auger et Lucien Godbout, pour l'appellante.

Alain Vachon et André J. Brochet, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LEBEL —

I. Introduction

Dans le présent pourvoi, notre Cour doit décider si la réserve de propriété d'un véhicule

automobile and a mobile home sold in instalment sales can be set up against the buyer's trustee in bankruptcy when the seller has failed to publish his or her rights in a timely manner in the register of personal and movable real rights ("RPMRR") as required under the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64 ("C.C.Q."). The case at bar was heard at the same time as two others that raise a similar issue, namely whether a lessor's right of ownership under a long-term lease of an automobile can be set up against the lessee's trustee in bankruptcy (*Lefebvre (Trustee of); Tremblay (Trustee of)*, [2004] 3 S.C.R. 326, 2004 SCC 63 (hereinafter "*DaimlerChrysler*" and "*GMAC*"). A separate judgment is being filed today in those cases.

2

In the case at bar, the Quebec Superior Court and Court of Appeal both ruled that the reservation of ownership relied on by the appellant could not be set up against the trustee because it was not published within the time limit provided for in the *Civil Code of Québec*. For the reasons that follow, I find that the reservation of ownership could in fact be set up against the trustee. In the context of the facts relevant to this appeal, the trustee did not have the status of a third person for the purposes of the *Civil Code of Québec*. Consequently, I would allow the appeal and admit the claim of the appellant, the National Bank of Canada ("Bank").

II. Origin of the Case

3

On August 25, 1997, Stéphane Ouellet bought a mobile home, and on April 8, 1998, he purchased a Chevrolet Silverado. He bought this property from a dealer in instalment sales, and the dealer assigned its rights to the Bank on the day the contracts were signed. The reservation of ownership and the assignment thereof were not published in the RPMRR until February 28, 2001.

4

In the meantime, on December 1, 2000, Mr. Ouellet made an assignment under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("B.I.A."). The respondent was appointed trustee in bankruptcy. On February 1, 2001, the appellant sent the respondent a proof of claim for its reservation of ownership in respect of the property and requested that it be put in possession of the property pursuant to s. 81

automobile et d'une maison mobile vendus à tempérament est opposable au syndic à la faillite de l'acquéreur, dans un cas où le vendeur n'a pas publié ses droits en temps utile au registre des droits personnels et réels mobiliers (« RDPRM »), comme l'exige le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64 (« C.c.Q. »). La présente affaire a été entendue en même temps que deux autres soulevant des problèmes analogues d'opposabilité du droit de propriété du locateur à long terme d'une automobile (*Lefebvre (Syndic de); Tremblay (Syndic de)*, [2004] 3 R.C.S. 326, 2004 CSC 63 (ci-après « *DaimlerChrysler* » et « *GMAC* »)). Un jugement distinct est déposé ce même jour dans ces dossiers.

Dans la présente cause, la Cour supérieure et la Cour d'appel du Québec ont décidé qu'en raison du défaut de publication dans les délais prévus par le *Code civil du Québec*, la réserve de propriété invoquée par l'appelante était inopposable au syndic. Pour les motifs qui suivent, je conclus que la réserve de propriété était opposable au syndic. En effet, ce dernier ne jouissait pas de la qualité de tiers pour l'application des dispositions du *Code civil du Québec*, dans le cadre des faits pertinents à l'appel. En conséquence, j'accueillerais le pourvoi et je ferais droit à la revendication de l'appelante, la Banque Nationale du Canada (« Banque »).

II. L'origine du litige

Le 25 août 1997, Stéphane Ouellet achète une maison mobile. Le 8 avril 1998, il se porte acquéreur d'un véhicule Chevrolet Silverado. Il achète ces biens à tempérament d'un commerçant, qui cède ses droits à la Banque le jour même de la conclusion des contrats. La réserve de propriété et sa cession ne sont publiées au RDPRM que le 28 février 2001.

Entre-temps, le 1^{er} décembre 2000, M. Ouellet fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« L.F.I. »). L'intimée est nommée syndic à la faillite. Le 1^{er} février 2001, l'appelante lui transmet une preuve de réclamation invoquant sa réserve de propriété à l'égard des biens et demandant à en être mise en possession, en vertu de l'art. 81 L.F.I.

B.I.A. On February 8, 2001, the trustee gave notice that it disputed the claim because the Bank had not published the reservations of ownership, which consequently had no effect against the trustee. On February 23, 2001, the Bank brought a motion for appeal in the Superior Court against the notice of dispute.

III. Judicial History

A. *Superior Court*

Barakett J. dismissed the Bank's motion: [2002] Q.J. No. 410 (QL). He pointed out that a reservation of ownership in the context of an instalment sale must be published in the RPMRR. In his view, a reservation of ownership must be regarded as a security. Based on what he understood to be the principles laid down in *Giffen (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 91, he held that, as the reservation of ownership had not been published within the legislated time limit, it had no effect against the buyer's trustee in bankruptcy. In his opinion, this conclusion also applied to the buyer's ordinary creditors.

B. *Court of Appeal (Rousseau-Houle, Rochette and Morin J.J.A.)*

The Bank appealed to the Court of Appeal, which unanimously affirmed the trial judgment: [2003] R.J.Q. 1434. The court relied on its own consistent case law, including the judgments rendered on March 19, 2003, in *Lefebvre (Syndic de)*, [2003] R.J.Q. 819, 229 D.L.R. (4th) 697, and *Tremblay (Syndic de)*, [2003] Q.J. No. 2305 (QL), which were subsequently appealed to this Court. The Court of Appeal expressed the opinion, based on its case law, that a reservation of ownership in respect of the sale of a road vehicle is in the nature of a security and must be published as required by law. Failing this, it cannot be set up against a trustee, who is a third person for the purposes of art. 1749 C.C.Q. and may therefore rely on the failure to publish.

IV. Relevant Legislative Provisions

Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64

1745. An instalment sale is a term sale by which the seller reserves ownership of the property until full payment of the sale price.

Le 8 février 2001, le syndic donne avis qu'il conteste la réclamation, parce que la Banque n'a pas publié sa réserve de propriété et, qu'en conséquence, celle-ci ne lui est pas opposable. Le 23 février 2001, la Banque présente devant la Cour supérieure une requête en appel de cet avis de contestation.

III. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure*

Le juge Barakett rejette la requête de la Banque : [2002] J.Q. n° 410 (QL). Il souligne que la réserve de propriété prévue dans une vente à tempérament est assujettie à la publication au RDPRM. À son avis, elle doit être considérée comme une sûreté. Invoquant les principes posés selon lui dans l'arrêt *Giffen (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 91, il conclut que le défaut de publication dans le délai imparti par la loi rend cette réserve inopposable au syndic à la faillite de l'acquéreur, comme d'ailleurs, selon lui, aux créanciers ordinaires de l'acquéreur.

B. *Cour d'appel (les juges Rousseau-Houle, Rochette et Morin)*

Saisie d'un pourvoi de la Banque, la Cour d'appel, à l'unanimité, confirme le jugement de première instance : [2003] R.J.Q. 1434. Elle s'appuie sur sa jurisprudence constante, y compris les jugements rendus le 19 mars 2003 dans les affaires *Lefebvre (Syndic de)*, [2003] R.J.Q. 819, et *Tremblay (Syndic de)*, [2003] J.Q. n° 2305 (QL), qui ont été portées subséquentement devant notre Cour. De l'avis de la Cour d'appel, fondé sur sa jurisprudence, la réserve de propriété du véhicule routier vendu a le caractère d'une sûreté. Elle doit être publiée conformément à la loi. À défaut, elle devient inopposable au syndic, qui se trouve dans la position d'un tiers pour l'application de l'art. 1749 C.c.q. et qui peut ainsi soulever l'absence de publication.

IV. Dispositions législatives pertinentes

Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64

1745. La vente à tempérament est une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien jusqu'à son paiement total du prix de vente.

5

6

7

A reservation of ownership in respect of a road vehicle or other movable property determined by regulation, or in respect of any movable property acquired for the service or operation of an enterprise, has effect against third persons only if it has been published; effect against third persons operates from the date of the sale provided the reservation of ownership is published within fifteen days. As well, the transfer of such a reservation has effect against third persons only if it has been published.

1749. A seller or transferee who, upon the default of the buyer, elects to take back the property sold is governed by the rules regarding the exercise of hypothecary rights set out in the Book on Prior Claims and Hypothecs; however, in the case of a consumer contract, only the rules contained in the Consumer Protection Act are applicable to the exercise by the seller or transferee of the right of repossession.

If the reservation of ownership required publication but was not published, the seller or transferee may take the property back only if it is in the hands of the original buyer; the seller or transferee takes the property back in its existing condition and subject to the rights and charges with which the buyer may have encumbered it.

If the reservation of ownership required publication but was published late, the seller or transferee may likewise take the property back only if it is in the hands of the original buyer, unless the reservation was published before the sale of the property by the original buyer, in which case the seller or transferee may also take the property back if it is in the hands of a subsequent acquirer; in all cases, the seller or transferee takes the property back in its existing condition, but subject only to such rights and charges with which the original buyer may have encumbered it at the time of the publication of the reservation of ownership and which had already been published.

2941. Publication of rights allows them to be set up against third persons, establishes their rank and, where the law so provides, gives them effect.

Rights produce their effects between the parties even before publication, unless the law expressly provides otherwise.

V. Analysis

A. *Issues*

This appeal, like the appeals considered in *GMAC* and *DaimlerChrysler*, raises the issue of the interplay between the rights of the owner of property and the rights of the trustee in bankruptcy of the user of the property. However, this appeal presents

La réserve de propriété d'un véhicule routier ou d'un autre bien meuble déterminés par règlement, de même que celle de tout bien meuble acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise, n'est opposable aux tiers que si elle est publiée; cette opposabilité est acquise à compter de la vente si la réserve est publiée dans les quinze jours. La cession d'une telle réserve n'est également opposable aux tiers que si elle est publiée.

1749. Le vendeur ou le cessionnaire qui, en cas de défaut de l'acheteur, choisit de reprendre le bien vendu est assujéti aux règles relatives à l'exercice des droits hypothécaires énoncées au livre Des priorités et des hypothèques; toutefois, en cas de contrat de consommation, seules les règles de la Loi sur la protection du consommateur sont applicables à l'exercice du droit de reprise du vendeur ou cessionnaire.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a pas été, le vendeur ou cessionnaire ne peut reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien; il reprend alors le bien dans l'état où il se trouve et sujet aux droits et charges dont l'acheteur a pu le grever.

Si la réserve de propriété devait être publiée mais ne l'a été que tardivement, le vendeur ou cessionnaire ne peut, de même, reprendre le bien vendu qu'entre les mains de l'acheteur immédiat du bien, à moins que la réserve n'ait été publiée antérieurement à la vente du bien par cet acheteur, auquel cas il peut aussi le reprendre entre les mains de tout acquéreur subséquent; dans tous les cas, le vendeur ou cessionnaire reprend le bien dans l'état où il se trouve, mais sujet aux seuls droits et charges dont l'acheteur avait pu le grever au moment de la publication de la réserve et qui avaient alors été publiés.

2941. La publicité des droits les rend opposables aux tiers, établit leur rang et, lorsque la loi le prévoit, leur donne effet.

Entre les parties, les droits produisent leurs effets, encore qu'ils ne soient pas publiés, sauf disposition expresse de la loi.

V. Analyse

A. *Les questions en litige*

L'appel, comme ceux qui ont été examinés dans les affaires *GMAC* et *DaimlerChrysler*, soulève le problème de l'interaction entre les droits du propriétaire d'un bien et ceux du syndic à la faillite de son utilisateur. Toutefois, le présent pourvoi présente

the issue in a different context, as has already been mentioned. The dispute arises out of a contract for an instalment sale within the meaning of art. 1745 C.C.Q. It must therefore be determined whether the reservation of ownership in favour of the seller has effect against the buyer's trustee in bankruptcy even though the reservation was not published in the RPMRR within the legislated time limit.

In addressing this issue, I do not intend to go back over the distinction between the right of ownership and real security, the classification and definition of these concepts in the *Civil Code of Québec*, or the nature and effects of the publication of rights, or over the trustee's status and role and the scope of his or her seisin following a bankruptcy. On these topics, I refer the reader to the reasons for judgment in *GMAC* and *DaimlerChrysler*. In the instant case, it will suffice to review the aspects of the effect against third persons specific to the instalment sale and to the failure to publish the reservation of ownership provided for in the case at bar. In my opinion, by relying on its consistent line of authority, the Court of Appeal incorrectly equated the reservation of ownership with a security within the meaning of the *Civil Code of Québec* and treated the trustee as a third person for all purposes without giving adequate consideration to the complex nature of the trustee's role. As a result, the Court of Appeal found that a trustee was in the same position as a third person for the purposes of art. 1749 C.C.Q. and could argue that the reservation of ownership had no effect against it owing to the failure to publish. If the Court of Appeal had correctly characterized the rights arising out of the instalment sale and had accurately defined the trustee's position in relation to the bankrupt and hence the scope of the trustee's seisin, it would have recognized the appellant's right to claim the property to which its reservation of ownership applied.

B. *The Instalment Sale and the Reservation of Ownership*

The definition of an instalment sale has been debated often in Quebec civil law. In 1989, a decision of this Court settled the difficulties involved in defining the nature of such a contract. In

cette question dans un contexte différent, comme on l'a vu précédemment. En effet, le litige découle de la conclusion d'un contrat de vente à tempérament au sens de l'art. 1745 C.c.Q. Il faut donc examiner si la réserve de propriété stipulée en faveur du vendeur, mais qui n'a pas été publiée au RDPRM dans les délais prescrits par la loi, demeure opposable au syndic à la faillite de l'acquéreur.

Pour l'étude de cette question, je n'entends pas reprendre ici l'examen de la distinction entre le droit de propriété et les sûretés réelles, de la classification et de la définition de celles-ci dans le *Code civil du Québec*, de la nature et des effets de la publicité des droits, ni du statut, du rôle et de l'étendue de la saisine du syndic à la suite de l'ouverture d'une faillite. Je renvoie sur ces sujets aux motifs déposés dans les affaires *GMAC* et *DaimlerChrysler*. Il suffira maintenant d'étudier les aspects particuliers du problème d'opposabilité que posent le recours à la vente à tempérament et le défaut de publication de la réserve de propriété stipulée en l'espèce. À mon avis, en se basant sur sa jurisprudence constante, la Cour d'appel a assimilé à tort la réserve de propriété à une sûreté au sens du *Code civil du Québec* et a traité le syndic comme un tiers à toutes fins, sans tenir compte adéquatement de la complexité de son rôle. Pour ces raisons, elle a estimé que le syndic se trouvait placé dans la même position qu'un tiers, pour l'application de l'art. 1749 C.c.Q., et pouvait soulever l'inopposabilité résultant du défaut de publication. Si la Cour d'appel avait qualifié correctement les droits créés par la vente à tempérament et défini exactement la position du syndic par rapport au failli et, partant, l'étendue de sa saisine, elle aurait reconnu le droit de l'appelante de revendiquer les biens visés par sa réserve de propriété.

B. *La vente à tempérament et la réserve de propriété*

La définition de la vente à tempérament a soulevé nombre de controverses en droit civil québécois. En 1989, un arrêt de notre Cour a résolu les difficultés que posait l'identification de la nature de ce

Venne v. Quebec (Commission de protection du territoire agricole), [1989] 1 S.C.R. 880, Beetz J. expressed the opinion that an instalment sale in respect of an immovable should be considered a term sale under which the transfer of ownership is suspended until the sale price is paid (pp. 900 and 902). Article 1745 C.C.Q. entrenched this analysis of this type of contract by defining the instalment sale as “. . . a term sale by which the seller reserves ownership of the property . . .”. Ownership of the property thus remains with the seller until the term is fulfilled. Since the transfer of ownership takes effect only at that time, the property continues to be part of the seller’s patrimony. The seller retains ownership rather than a mere security interest, according to the definition of an instalment sale contract adopted in art. 1745 C.C.Q.

11 Next comes the issue of the publication of rights. Since 1998, art. 1745 C.C.Q. has required that reservations of ownership be published in the RPMRR to have effect against third persons. This requirement was introduced into the *Civil Code of Québec* by s. 2 of the *Act to amend the Civil Code and other legislative provisions as regards the publication of personal and movable real rights and the constitution of movable hypothecs without delivery*, S.Q. 1998, c. 5. It is therefore necessary to consider the consequences of a failure to publish.

12 Article 1749 C.C.Q. attaches consequences to a failure to publish a reservation of ownership. In such cases, the seller may take the property back only if it is still in the hands of the original buyer, and subject to any charges with which it may have been encumbered in favour of a third person. In cases of late publication, repossession of the property is subject to any charges with which it may have been encumbered since the property was delivered to the buyer. In light of the facts of this appeal, it must now be determined whether the trustee should be considered a third person for the purposes of art. 1749 C.C.Q. and whether the trustee should be allowed to argue that the reservation had no effect against it because it had not been published at the time of the debtor’s bankruptcy.

contrat. Dans l’affaire *Venne c. Québec (Commission de protection du territoire agricole)*, [1989] 1 R.C.S. 880, le juge Beetz a exprimé l’opinion qu’une vente à tempérament d’un immeuble devait être considérée comme une vente à terme où le transfert de propriété demeurerait suspendu jusqu’au paiement du prix de vente (p. 900 et 902). L’article 1745 C.c.Q. a retenu cette analyse de ce type de contrat en définissant la vente à tempérament comme « . . . une vente à terme par laquelle le vendeur se réserve la propriété du bien . . . ». La propriété du bien reste ainsi acquise au vendeur jusqu’à l’arrivée du terme prévu. Le transfert de propriété n’intervenant qu’à ce moment, le bien continue à faire partie du patrimoine du vendeur. Le vendeur conserve un droit de propriété et non une simple sûreté selon la définition du contrat de vente à tempérament qu’a adoptée l’art. 1745 C.c.Q.

Cependant, se pose alors le problème de la publicité des droits. En effet, depuis 1998, le même art. 1745 C.c.Q. exige désormais que la réserve de propriété soit publiée au RDPRM pour devenir opposable aux tiers. Cette obligation a été introduite au *Code civil du Québec* par l’art. 2 de la *Loi modifiant le Code civil et d’autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d’hypothèques mobilières sans dépossession*, L.Q. 1998, ch. 5. Il faut donc examiner les conséquences d’un défaut de publication.

L’article 1749 C.c.Q. attache certaines conséquences au défaut de publication. En pareil cas, le vendeur ne peut reprendre le bien qu’entre les mains de l’acheteur immédiat, mais sujet aux charges dont il a pu être grevé en faveur de tiers. La publication tardive ne permet la revendication du bien qu’avec les charges qui ont pu être créées depuis la remise du bien à l’acquéreur. Dans la situation de fait qui est celle du présent pourvoi, il faut maintenant examiner si le syndic doit être considéré comme un tiers pour l’application de l’art. 1749 C.c.Q. et être admis à soulever l’inopposabilité de la réserve non publiée lors de la faillite du débiteur.

In considering this issue, we must avoid equating the reservation with a simple security interest. As has been noted above, art. 1745 of the *Civil Code of Québec* defines a reservation of ownership as a right of ownership. Article 1749 C.C.Q. recognizes the right to take the property back if it is still in the hands of the original buyer. Thus, despite the economic function of this type of contract in the automobile business, the legal relationship between the original buyer and the seller must always be interpreted as one of ownership in the legal sense and not as a security relationship.

In this context, the rules regarding the scope of the trustee's seisin, which I have discussed in the reasons for judgment in *GMAC* and *DaimlerChrysler*, remain relevant. A failure to publish does not have the effect of conveying ownership to the original buyer. The property sold does not become part of his or her patrimony. Upon bankruptcy, the trustee is vested with only the rights the bankrupt had in the property. In terms of this aspect of the trustee's role at the time of the bankruptcy, the trustee cannot be considered a third person acquirer and cannot contest the claim of the seller, who still holds the right of ownership in the property.

This is the conclusion that must be drawn from the law applicable to this case. However, it should be noted that amendments made to the *Bankruptcy and Insolvency Act* since the relevant time would have led to a different result had they been applicable to this case. The amendments made to this federal Act's definition of "secured creditor" by ss. 25 to 28 of the *Federal Law — Civil Law Harmonization Act, No. 1*, S.C. 2001, c. 4, equate a reservation of ownership in an instalment sale with a security for the trustee's purposes. In the context of a bankruptcy, this right now is of no effect against the trustee if it is not published.

For the purposes of this appeal, the reservation of ownership retains its full effect. Thus, as the *Civil Code of Québec* does not permit this right of ownership to be characterized as a security, *Giffen* does not apply and the Bank's claim should have been

En entreprenant l'étude de cette question, il faut se garder d'assimiler la réserve à une simple sûreté. Comme on l'a rappelé précédemment, les dispositions du *Code civil du Québec* définissent la réserve comme un droit de propriété à l'art. 1745 C.c.Q. L'article 1749 C.c.Q. reconnaît le droit de reprendre le bien entre les mains de l'acheteur immédiat. La relation juridique entre ce dernier et le vendeur s'analyse alors toujours comme un rapport de propriété au sens juridique et non comme un rapport de garantie, en dépit de la fonction économique de cette forme de contrat dans le commerce des véhicules automobiles.

Dans ce contexte, les règles relatives à l'éten due de la saisine du syndic, que j'ai examinées dans les motifs déposés dans les affaires *GMAC* et *DaimlerChrysler*, demeurent pertinentes. Le défaut de publication n'a pas d'effet translatif de propriété en faveur de l'acheteur immédiat. Les biens vendus ne sont pas passés dans son patrimoine. Lors de la faillite, le syndic n'est investi que des droits que possédait le failli sur ses biens. Dans cet aspect de son rôle au moment de la faillite, il ne peut être considéré comme un tiers acquéreur et ne saurait s'opposer à la revendication du vendeur, toujours titulaire du droit de propriété sur ces biens.

Cette conclusion s'impose dans l'état du droit applicable au litige. Depuis, cependant, il convient de noter que des modifications législatives apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* auraient conduit à un résultat différent, si elles avaient été applicables à la présente affaire. En effet, les modifications apportées à la définition du « créancier garanti » dans cette loi fédérale par les art. 25 à 28 de la *Loi d'harmonisation n° 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4, assimilent la réserve de propriété stipulée dans une vente à tempérament à une sûreté, à l'égard du syndic. Le défaut de publication de ce droit, dans le contexte d'une faillite, le rend désormais inopposable au syndic.

Dans le cadre du présent pourvoi, la réserve de propriété conserve tout son effet. Ainsi, comme les dispositions du *Code civil du Québec* ne permettaient pas de qualifier ce droit de propriété de sûreté, l'arrêt *Giffen* ne s'appliquait pas et la réclamation

13

14

15

16

admitted. The Bank's appeal was well founded in all respects.

C. *Costs*

17 As in *DaimlerChrysler*, the circumstances of this appeal justify awarding costs to the respondent on a solicitor-client basis even though the appeal is being allowed. The appellant wished to bring before this Court a broad issue relating to the law of security and insolvency that went far beyond the individual interests at stake in this case, especially for the trustee. The trustee, through its counsel, played a helpful role in the conduct of the appeal and the analysis of the problems it raised. It would accordingly be unfair to expect the respondent to bear the full burden of its participation in the case before this Court.

VI. Conclusion

18 For these reasons, I would allow the appeal so as to admit the appellant's claim to the property to which its reservation of ownership applied. However, I would award the respondent reasonable costs in this Court on a solicitor-client basis.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Langlois Kronström Desjardins, Lévis, Quebec.

Solicitors for the respondent: Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy, Quebec.

de la Banque aurait dû être admise. Le pourvoi de celle-ci était bien fondé à tous égards.

C. *Les dépens*

Comme dans l'affaire *DaimlerChrysler*, les circonstances du présent pourvoi justifient l'attribution de dépens à l'intimée, sur la base avocat-client, en dépit du succès de l'appel. En effet, l'appelante a voulu porter devant notre Cour un problème de portée générale en droit des sûretés et de l'insolvabilité qui dépassait largement les seuls intérêts particuliers en jeu dans ce dossier, notamment pour le syndic. Ce dernier, par ses avocats, a joué un rôle utile dans la conduite de l'appel et dans l'analyse des problèmes qu'il soulevait. En conséquence, il serait injuste de faire supporter à l'intimée toutes les conséquences de sa participation à cette affaire devant notre Cour.

VI. Conclusion

Pour ces motifs, j'accueillerais le pourvoi, afin de faire droit à la réclamation de l'appelante sur les biens visés par sa réserve de propriété. J'accorderais toutefois à l'intimée des dépens raisonnables sur la base avocat-client devant notre Cour.

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelante : Langlois Kronström Desjardins, Lévis, Québec.

Procureurs de l'intimée : Brochet Dussault Larochelle, Sainte-Foy, Québec.